



ARDENNES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°8-2022-108

PUBLIÉ LE 27 OCTOBRE 2022

Sommaire

ARS - DD08 /

- 8-2022-07-26-00003 - Arrêté 2022-395 portant abrogation de l'arrêté préfectoral n°2021-524 du 10 septembre 2021 portant traitement d'urgence d'une situation d'insalubrité présentant un danger imminent pour la santé et la sécurité des occupants et du voisinage de l'immeuble sis 4, place de Levrézy 08120 BOGNY-SUR-MEUSE (4 pages) Page 3
- 8-2022-07-29-00003 - Arrêté 2022-406 portant traitement d'urgence d'une situation d'insalubrité présentant un danger imminent pour la santé et la sécurité des occupants de l'immeuble 10 Rue Chanzy 08400 Vouziers (6 pages) Page 8
- 8-2022-10-10-00024 - Arrêté 2022-553 de traitement de l'insalubrité de l'immeuble 1 Rue de la Vannière 08130 LAMETZ (6 pages) Page 15

Préfecture 08 / DCAT

- 8-2022-10-24-00002 - Arrêté préfectoral n°2022-579 du 24 octobre 2022 portant prorogation du délai de validité de la composition de la CDNPS des Ardennes (4 pages) Page 22
- 8-2022-10-24-00003 - autorisant le directeur du Conservatoire botanique national du Bassin parisien (CBNBP) à prélever des graines de Scleranthus annuus (Gnavelle annuelle) et Asplenium septentrionale (Doradille du nord) dans la Réserve Naturelle Nationale de la Pointe de Givet (8 pages) Page 27

Préfecture 08 / DCL

- 8-2022-10-25-00002 - Arrêté habilitation Funebat Orfani-Viot Pompes Funèbres de l'Abbaye (1 page) Page 36
- 8-2022-10-25-00001 - AP n° 2022-580 du 25/10/2022 portant modification des statuts de l'Etablissement public d'aménagement de la Meuse et de ses affluents (EPAMA - EPTB MEUSE) (18 pages) Page 38
- 8-2022-10-26-00006 - AP n° 2022-584 du 26/10/2022 portant modification du syndicat mixte de traitement des déchets ardennais (VALODEA) (6 pages) Page 57

ARS - DD08

8-2022-07-26-00003

Arrêté 2022-395 portant abrogation de l'arrêté préfectoral n°2021-524 du 10 septembre 2021 portant traitement d'urgence d'une situation d'insalubrité

présentant un danger imminent pour la santé et la sécurité des occupants et du voisinage de l'immeuble sis 4, place de Levrézy 08120 BOGNY-SUR-MEUSE



**PRÉFET
DES ARDENNES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Délégation Territoriale des Ardennes
Agence Régionale de Santé Grand Est
Pôle Environnement, Promotion de la Santé et Sécurité

Arrêté n° 2022-395

**portant abrogation de l'arrêté préfectoral n°2021-524 du 10 septembre 2021
portant traitement d'urgence d'une situation d'insalubrité
présentant un danger imminent pour la santé et la sécurité des occupants et du
voisinage de l'immeuble sis 4, place de Levrézy – 08120 BOGNY-SUR-MEUSE**

**Le Préfet des Ardennes,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L. 511-1 à L. 511-22 ;

Vu l'ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 relative à la lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

Vu le décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n° 2010-146 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé (ARS) ;

Vu le décret n° 2010-338 du 31 mars 2010 relatif aux relations entre le représentant de l'Etat dans le département, dans la zone de défense et dans la région et l'ARS pour l'application des articles L. 1435-1, L. 1435-2 et L. 1435-7 du code de la santé publique ;

Vu le décret en date du 3 novembre 2021 nommant Monsieur Alain BUCQUET en qualité de préfet des Ardennes ;

Vu le décret en date du 3 septembre 2020 portant cessation de fonctions et nomination de Madame Virginie CAYRE en qualité de directrice générale de l'ARS Grand Est ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-359 du 7 juillet 2022 portant délégation de signature à monsieur Christian VEDELAGO, secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-524 du 10 septembre 2021 portant traitement d'urgence d'une situation d'insalubrité présentant un danger imminent pour la santé et la sécurité des occupants et du voisinage de l'immeuble sis 4, place de Levrézy – 08120 BOGNY-SUR-MEUSE ;

Vu le protocole en date du 17 juin 2013 organisant les modalités de coopération entre le préfet du département des Ardennes et le directeur général de l'ARS Champagne-Ardenne ;

Vu le rapport de contrôle après travaux en date du 05 mai 2022 constatant la suppression de l'accessibilité au plomb et que les mesures de la concentration en plomb dans les poussières au sol sont conformes et inférieures au seuil de limite de 1 mg/cm² ;

Vu le rapport motivé de l'agent assermenté du pôle environnement, promotion de la santé et sécurité de l'ARS Grand Est – délégation territoriale des Ardennes – en date du 20 juillet 2022, constatant la réalisation des travaux demandés dans l'immeuble sis 4, place de Levrézy – 08120 BOGNY-SUR-MEUSE (référence cadastrale : section AL n° 290) ;

CONSIDÉRANT que la réalisation des travaux demandés dans l'immeuble sis 4, place de Levrézy – 08120 BOGNY-SUR-MEUSE a permis d'écarter la situation de danger imminent, pour la santé et la sécurité des occupants et du voisinage, mentionnée dans l'arrêté préfectoral n° 2021-524 du 10 septembre 2021 ;

Sur proposition de la directrice générale de l'ARS Grand Est ;

ARRETE

Article 1^{er} :

L'arrêté préfectoral n° 2021-524 du 10 septembre 2021 portant traitement d'urgence d'une situation d'insalubrité présentant un danger imminent pour la santé et la sécurité des occupants et du voisinage de l'immeuble sis 4, place de Levrézy – 08120 BOGNY-SUR-MEUSE – cadastrée section AL n° 290, propriété de la SCI RKG – enregistrée au registre du commerce de SEDAN sous le numéro SIRET 531 321 206 00017, dont les gérants sont messieurs ROYNETTE David et RENOLLET Jacky, et dont le siège social est situé au 30 Rue du Vieux Moulin à BOGNY-SUR-MEUSE – et ses ayants droit, – **est abrogé.**

Article 2 :

A compter de la notification du présent arrêté, l'immeuble précité peut à nouveau être utilisé aux fins d'habitation.

Article 3 :

Le présent arrêté sera notifié aux personnes mentionnées à l'article 1^{er} du présent arrêté, ainsi qu'aux occupants des locaux concernés.

Le présent arrêté sera affiché à la mairie de BOGNY-SUR-MEUSE et apposé sur la façade de l'immeuble.

Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes.

Il sera transmis :

- au maire de BOGNY-SUR-MEUSE ;
- au procureur de la République ;
- aux organismes payeurs des aides personnelles au logement ;
- au président du conseil départemental (service du fond de solidarité pour le logement) ;
- au directeur départemental des territoires ;
- au directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;
- au commandant de groupement de gendarmerie des Ardennes.

Il sera également transmis à l'agence nationale de l'habitat et à l'agence départementale d'information sur le logement.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet des Ardennes (1 Place de la Préfecture - 08000 Charleville-Mézières), soit hiérarchique, auprès du ministre chargé de la santé (direction générale de la santé - Bureau EA 2 - 14, avenue Duquesne - 75350 Paris 07 SP), dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

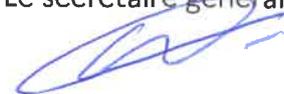
Outre les recours gracieux et hiérarchique, un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Châlons En Champagne, 25 Rue du Lycée - 51000 Châlons-en-Champagne Cedex ou via l'application Télérecours citoyens accessible par le site <https://www.telerecours.fr>), dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, le commandant de groupement de gendarmerie des Ardennes, le maire de BOGNY-SUR-MEUSE, les officiers et les agents de police judiciaire ainsi que les agents commissionnés et assermentés dans les conditions prévues à l'article L. 1312-1 du code de la santé publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Charleville-Mézières, le **26 JUL. 2022**

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,



Christian VEDELAGO

2022-07-26-00003

ARS - DD08

8-2022-07-29-00003

Arrêté 2022-406 portant traitement d'urgence
d'une situation d'insalubrité présentant un
danger imminent pour la santé et la sécurité des
occupants de l'immeuble 10 Rue Chanzy 08400
Vouziers



**PRÉFET
DES ARDENNES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Délégation Territoriale des Ardennes
Agence Régionale de Santé Grand Est
Pôle Environnement, Promotion de la Santé et Sécurité

Arrêté n° 2022- 406

**portant traitement d'urgence d'une situation d'insalubrité
présentant un danger imminent pour la santé et la sécurité des occupants et du
voisinage de l'immeuble sis 10, Rue Chanzy – 08400 VOUZIERS**

**Le Préfet des Ardennes,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L. 511-1 à L. 511-22 ;

Vu l'ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 relative à la lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

Vu le décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n° 2010-146 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé (ARS) ;

Vu le décret n° 2010-338 du 31 mars 2010 relatif aux relations entre le représentant de l'Etat dans le département, dans la zone de défense et dans la région et l'ARS pour l'application des articles L. 1435-1, L. 1435-2 et L. 1435-7 du code de la santé publique ;

Vu le décret en date du 3 novembre 2021 nommant Monsieur Alain BUCQUET en qualité de préfet des Ardennes ;

Vu le décret en date du 3 septembre 2020 portant cessation de fonctions et nomination de Madame Virginie CAYRE en qualité de directrice générale de l'ARS Grand Est ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié n° 489 du 12 novembre 1979 portant règlement sanitaire départemental des Ardennes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-359 du 7 juillet 2022 portant délégation de signature à Monsieur Christian VEDELAGO, secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;

Vu le protocole en date du 17 juin 2013 organisant les modalités de coopération entre le préfet du département des Ardennes et le directeur général de l'ARS Champagne-Ardenne ;

Vu le rapport motivé de l'agent assermenté du pôle environnement, promotion de la santé et sécurité de l'ARS Grand Est – délégation territoriale des Ardennes – en date du 28 juillet 2022, relatant les faits constatés dans l'immeuble sis 10, Rue Chanzy – 08400 VOUZIERS (référence cadastrale : section AH n°703) ;

Considérant qu'il ressort du rapport susvisé que l'immeuble sis 10 Rue Chanzy – 08400 VOUZIERS présente un danger imminent pour la santé et la sécurité des occupants et du voisinage, du fait des risques suivants :

- Risques de chute de personnes liés à :

- * l'insuffisance de dispositif de protection dans les escaliers des parties communes ;
- * l'insuffisance de dispositif de protection au niveau des fenêtres du logement côté cour intérieure ;

- Risques de chute d'éléments liés à :

- * la présence de fissures et d'éléments dégradés au niveau du bâti ;
- * la présence d'un escalier partiellement effondré ;

- Risques d'électrification, d'électrocution et d'incendie liés à :

- * la présence d'installations électriques non sécuritaires ;

- Risques d'intoxication au monoxyde de carbone liés à :

- * l'incertitude liée au bon fonctionnement de l'appareil à combustion.

Considérant dès lors, qu'il y a lieu de prescrire les mesures d'urgence propres à supprimer les risques susvisés et leurs délais d'exécution ;

Considérant qu'une procédure d'insalubrité sera réalisée pour cet immeuble et qu'elle pourra aboutir à la prise d'un arrêté préfectoral d'insalubrité ;

Considérant qu'il convient donc de mettre en demeure le propriétaire de l'immeuble susvisé, et ses ayants droit, de faire cesser cette situation ;

Sur proposition de la directrice générale de l'ARS Grand Est ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Monsieur BILLARD Nicolas, et ses ayants droit, propriétaires de l'immeuble sis 10, Rue Chanzy – 08400 VOUZIERS (référence cadastrale : section AH n°703), sont mis en demeure, **sous un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté**, d'exécuter les mesures suivantes dans l'immeuble susvisé :

- **Mise en sécurité de l'installation électrique du logement et des parties communes par un professionnel qualifié avec fourniture d'un justificatif attestant de l'absence de danger ;**

- **Prise de toutes les mesures nécessaires pour éviter les risques de chute de personnes par :**
 - o **La sécurisation des escaliers des parties communes ;**
 - o **La pose correcte des dispositifs de protections (garde-corps) au niveau des fenêtres du logement côté cour intérieure ;**
- **Prise de toutes les mesures nécessaires pour éviter les risques de chutes d'éléments dans les parties communes et le logement ;**
- **Vérification du bon état de fonctionnement du moyen de chauffage existant ou mise en place d'un moyen de chauffage suffisant et adapté dans l'ensemble des pièces du logement par un professionnel qualifié avec fourniture d'un justificatif de conformité.**

Les travaux prescrits ci-dessus ne constituent que la partie urgente des travaux nécessaires à la résorption de la situation d'insalubrité de l'immeuble. Le présent arrêté de mise en demeure ne fait pas obstacle à la poursuite de la procédure de déclaration d'insalubrité, conformément aux dispositions prévues par l'article L. 511-21 du code de la construction et de l'habitation.

Article 2 :

En cas de non-exécution des mesures prescrites dans le délai imparti, l'autorité compétente procédera à leur exécution d'office aux frais du propriétaire défaillant, sans autre mise en demeure préalable, conformément à l'article L. 511-20 du code de la construction et de l'habitation.

La créance en résultant sera recouvrée comme en matière de contributions directes.

Article 3 :

La mainlevée du présent arrêté ne pourra être prononcée qu'après constatation, par les agents compétents, de la conformité de la réalisation des travaux aux mesures prescrites pour la sortie d'insalubrité.

Il doit être tenu à la disposition de l'administration tout justificatif attestant de la réalisation des travaux dans le respect des règles de l'art.

Article 4 :

Le présent arrêté sera notifié à la personne mentionnée à l'article 1^{er} du présent arrêté, ainsi qu'aux occupants des locaux concernés.

Le présent arrêté sera affiché à la mairie de VOUZIERS et apposé sur la façade de l'immeuble.

Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes.

Il sera transmis :

- au maire de VOUZIERS ;
- au procureur de la République ;
- aux organismes payeurs des aides personnelles au logement ;
- au président du conseil départemental (service du fond de solidarité pour le logement) ;
- au directeur départemental des territoires ;
- au directeur départemental de l'emploi, du travail des solidarités et de la protection des populations ;

- au commandant de groupement de gendarmerie des Ardennes.

Il sera également transmis à l'agence nationale de l'habitat et à l'agence départementale d'information sur le logement.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet des Ardennes (1 Place de la Préfecture - 08000 Charleville-Mézières), soit hiérarchique, auprès du ministre chargé de la santé (direction générale de la santé - Bureau EA 2 - 14, avenue Duquesne - 75350 Paris 07 SP), dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Outre les recours gracieux et hiérarchique, un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Châlons En Champagne, 25 Rue du Lycée - 51000 Châlons-en-Champagne Cedex ou via l'application Télérecours citoyens accessible par le site <https://www.telerecours.fr>, dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Article 6 :

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental de l'emploi du travail des solidarités et de la protection des populations, le commandant de groupement de gendarmerie des Ardennes, le maire de VOUZIERS, les officiers et les agents de police judiciaire ainsi que les agents commissionnés et assermentés dans les conditions prévues à l'article L. 1312-1 du code de la santé publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Charleville-Mézières, le 2207 '7100 6 2 29 JUL. 2022

Le Préfet,
Pour Le préfet et par délégation,
Le secrétaire général



Christian VEDELAGO

ANNEXES :

ANNEXE N° 1 : Articles L. 511-19 à 511-22 du CCH

**CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION
(Partie Législative)**

Section 3 : Procédure d'urgence (Articles L511-19 à L511-21)

Article L511-19

Création Ordonnance n°2020-1144 du 16 septembre 2020 - art. 1

En cas de danger imminent, manifeste ou constaté par le rapport mentionné à l'article L. 511-8 ou par l'expert désigné en application de l'article L. 511-9, l'autorité compétente ordonne par arrêté et sans procédure contradictoire préalable les mesures indispensables pour faire cesser ce danger dans un délai qu'elle fixe.

Lorsqu'aucune autre mesure ne permet d'écarter le danger, l'autorité compétente peut faire procéder à la démolition complète après y avoir été autorisée par jugement du président du tribunal judiciaire statuant selon la procédure accélérée au fond.

Conformément à l'article 19 de l'ordonnance n° 2020-1144 du 16 septembre 2020, ces dispositions entrent en vigueur le 1er janvier 2021 et ne sont applicables qu'aux arrêtés notifiés à compter de cette date.

Article L511-20

Création Ordonnance n°2020-1144 du 16 septembre 2020 - art. 1

Dans le cas où les mesures prescrites en application de l'article L. 511-19 n'ont pas été exécutées dans le délai imparti, l'autorité compétente les fait exécuter d'office dans les conditions prévues par l'article L. 511-16. Les dispositions de l'article L. 511-15 ne sont pas applicables.

Conformément à l'article 19 de l'ordonnance n° 2020-1144 du 16 septembre 2020, ces dispositions entrent en vigueur le 1er janvier 2021 et ne sont applicables qu'aux arrêtés notifiés à compter de cette date.

Article L511-21

Création Ordonnance n°2020-1144 du 16 septembre 2020 - art. 1

Si les mesures ont mis fin durablement au danger, l'autorité compétente prend acte de leur réalisation et de leur date d'achèvement. Elle prend un arrêté de mainlevée conformément à l'article L. 511-14.

Si elles n'ont pas mis fin durablement au danger, l'autorité compétente poursuit la procédure dans les conditions prévues par la section 2.

Conformément à l'article 19 de l'ordonnance n° 2020-1144 du 16 septembre 2020, ces dispositions entrent en vigueur le 1er janvier 2021 et ne sont applicables qu'aux arrêtés notifiés à compter de cette date.

Section 4 : Dispositions pénales (Article L511-22)

Article L511-22

Création Ordonnance n°2020-1144 du 16 septembre 2020 - art. 1

I.-Est puni d'un an d'emprisonnement et d'une amende de 50 000 € le refus délibéré et sans motif légitime d'exécuter les travaux et mesures prescrits en application du présent chapitre.

II.-Est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 75 000 € le fait de ne pas déférer à une mise en demeure du représentant de l'Etat dans le département prise sur le fondement de l'article L. 1331-23 du code de la santé publique concernant des locaux mis à disposition aux fins d'habitation dans des conditions qui conduisent manifestement à leur sur-occupation.

III.-Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 € :

1° Le fait de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants lorsque ces locaux sont visés par un arrêté de mise en sécurité ou de traitement de l'insalubrité ;

2° Le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter ou d'accéder aux lieux prise en application du présent chapitre.

IV.-Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction. Lorsque les biens immeubles qui appartenaient à la personne condamnée au moment de la commission de l'infraction ont fait l'objet d'une expropriation pour cause d'utilité publique, le montant de la confiscation en valeur prévue au neuvième alinéa de l'article 131-21 du code pénal est égal à celui de l'indemnité d'expropriation ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales ;

3° L'interdiction pour une durée de dix ans au plus d'acheter un bien immobilier à usage d'habitation ou un fonds de commerce d'un établissement recevant du public à usage total ou partiel d'hébergement ou d'être usufruitier d'un tel bien ou fonds de commerce. Cette interdiction porte sur l'acquisition ou l'usufruit d'un bien ou d'un fonds de commerce soit à titre personnel, soit en tant qu'associé ou mandataire social de la société civile immobilière ou en nom collectif se portant acquéreur ou usufruitier, soit sous forme de parts immobilières. Cette interdiction ne porte toutefois pas sur l'acquisition ou l'usufruit d'un bien immobilier à usage d'habitation à des fins d'occupation à titre personnel.

Le prononcé des peines complémentaires mentionnées aux 1° et 3° du présent IV est obligatoire à l'encontre de toute personne coupable d'une infraction prévue au présent article. Toutefois, la juridiction peut, par une décision spécialement motivée, décider de ne pas prononcer ces peines, en considération des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur.

V.-Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues à l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues à l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code.

Elles encourent également la peine complémentaire d'interdiction, pour une durée de dix ans au plus, d'acheter ou d'être usufruitier d'un bien immobilier à usage d'habitation ou d'un fonds de commerce d'un établissement recevant du public à usage total ou partiel d'hébergement.

La confiscation mentionnée au 8° du même article 131-39 porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

Le prononcé de la peine de confiscation mentionnée au même 8° et de la peine d'interdiction d'acheter ou d'être usufruitier mentionnée au deuxième alinéa du présent V est obligatoire à l'encontre de toute personne coupable d'une infraction prévue au présent article. Toutefois, la juridiction peut, par une décision spécialement motivée, décider de ne pas prononcer ces peines, en considération des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur.

Lorsque les biens immeubles qui appartenaient à la personne condamnée au moment de la commission de l'infraction ont fait l'objet d'une expropriation pour cause d'utilité publique, le montant de la confiscation en valeur prévue au neuvième alinéa de l'article 131-21 du code pénal est égal à celui de l'indemnité d'expropriation.

VI.-Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code.

ARS - DD08

8-2022-10-10-00024

Arrêté 2022-553 de traitement de l'insalubrité de
l'immeuble 1 Rue de la Vanniere 08130 LAMETZ

Délégation Territoriale des Ardennes
Agence Régionale de Santé Grand Est
Pôle Environnement, Promotion de la Santé et Sécurité

Arrêté n° 2022-553

**de traitement de l'insalubrité
de l'immeuble sis 1, rue de la Vannière – 08130 LAMETZ**

**Le Préfet des Ardennes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 1331-22 à L. 1331-24,

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L. 511-1 à L. 511-18, L. 511-22, L. 541-1 et suivants et R. 511-1 et suivants ;

Vu le code civil, notamment les articles 2384-1, 2384-3 et 2384-4 ;

Vu l'ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 relative à la lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

Vu le décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n° 2010-146 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé (ARS) ;

Vu le décret n° 2010-338 du 31 mars 2010 relatif aux relations entre le représentant de l'Etat dans le département, dans la zone de défense et dans la région et l'ARS pour l'application des articles L. 1435-1, L. 1435-2 et L. 1435-7 du code de la santé publique ;

Vu le décret en date du 3 novembre 2021 nommant Monsieur Alain BUCQUET en qualité de préfet des Ardennes ;

Vu le décret en date du 3 septembre 2020 portant cessation de fonctions et nomination de Madame Virginie CAYRE en qualité de directrice générale de l'ARS Grand Est ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié n° 489 du 12 novembre 1979 portant règlement sanitaire départemental des Ardennes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-359 du 7 juillet 2022 portant délégation de signature à Monsieur Christian VEDELAGO, secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;

Vu le protocole en date du 17 juin 2013 organisant les modalités de coopération entre le préfet du département des Ardennes et le directeur général de l'ARS de Champagne-Ardenne ;

Vu le rapport motivé de la directrice générale de l'ARS Grand Est en date du 27 juillet 2022 constatant l'insalubrité de l'immeuble sis 1, rue de la Vannièrè – 08130 LAMETZ (référence cadastrale : section AB n° 174) ;

Vu l'avis consultatif du Comité de Suivi de Lutte contre l'Habitat Indigne (CSLHI) émis le 23 août 2022 ;

Vu les courriers du 26 août 2022 lançant la procédure contradictoire adressés au maire, Monsieur et Madame CHAPLIER, propriétaire, aux occupants, lui indiquant les motifs qui ont conduit à mettre en œuvre la procédure de traitement de l'insalubrité et lui ayant demandé ses observations ;

Vu les réponses de Monsieur et Madame CHAPLIER, au courrier en date du 26 août 2022 et vu la persistance de désordres mettant en cause la santé ou la sécurité physique des personnes (occupants et tiers) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2022-398 en date du 27 juillet 2022 portant traitement d'urgence d'une situation d'insalubrité présentant un danger imminent pour la santé et la sécurité des occupants et du voisinage de l'immeuble sis 1, rue de la Vannièrè – 08130 LAMETZ ;

Considérant que l'état de l'immeuble susvisé constitue une situation d'insalubrité au sens de l'article L. 1331-22 du Code de la Santé Publique, et présente un danger pour la santé et la sécurité du voisinage, des occupants et des personnes qui sont susceptibles de l'occuper, notamment aux motifs suivants :

- Risques de survenue ou d'aggravation de pathologies notamment maladies pulmonaires, asthmes et allergies liés à :
 - o L'insuffisance de ventilation dans les pièces de service ;
 - o La présence de tâches d'humidité dans plusieurs pièces du logement ;
 - o La présence de moisissures dans plusieurs pièces du logement ;
- Risques de survenue ou d'aggravation de pathologies notamment maladies infectieuses ou parasitaires liés à :
 - o La présence de défaut d'évacuation des eaux usées ;
- Risques de précarité énergétique liés à :
 - o L'absence du diagnostic obligatoire de performances énergétiques ;
- Risque de saturnisme liés à :
 - o L'absence de constat des risques d'exposition au plomb (CREP) joint avec les baux de location ;
- Risques de survenues de maladies spécifiques liés à :
 - o L'absence du diagnostic obligatoire de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante joint avec les baux de location ;
- Risques de chute de personnes liés à :

- L'insuffisance de dispositif de protection dans les escaliers d'accès au 1er étage ;
- L'insuffisance de dispositif de protection au niveau des fenêtres du 1er étage ;
- Risques de chute d'éléments liés à :
 - La présence de fissures et d'éléments dégradés au niveau du bâti ;
- Risques d'électrification, d'électrocution et d'incendie liés à :
 - La présence d'installations électriques non sécuritaires ;
- Risques d'intoxication au monoxyde de carbone liés à :
 - L'absence d'aération dans la pièce munie d'un appareil à combustion (chaudière) ;
 - L'absence d'étanchéité du conduit d'évacuation de l'appareil à combustion ;
- Risques hypothermie lié à :
 - L'absence de moyen de chauffage fonctionnel.

Considérant que les membres du CSLHI n'ont pas jugé nécessaire de saisir le CoDERST ;

Considérant que les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité rendent temporairement inhabitable les locaux concernés ;

Sur proposition de la directrice générale de l'ARS Grand Est ;

ARRETE

Article 1^{er} :

L'immeuble situé, 1, rue de la Vannière – 08130 LAMETZ (référence cadastrale : section AB n°174) propriété de Monsieur CHAPLIER François et Madame CHAPLIER Chantal, et leurs ayants droit, est déclaré insalubre.

Article 2 :

Compte tenu de l'état de vacance de l'immeuble, les mesures nécessaires doivent être mises en œuvre pour empêcher tout accès ou toute occupation des lieux aux fins d'habitation **dans un délai de quinze jours à compter de la notification du présent arrêté.** Pour cela, il est notamment nécessaire de :

- Condamner tous les accès à l'immeuble ;
- Prendre les mesures adéquates pour éviter tout risque pour les voisins et la voirie.

Faute de réalisation des mesures prescrites dans les conditions précisées, l'autorité administrative pourra les exécuter d'office aux frais des propriétaires mentionnés à l'article 1, après mise en demeure, dans les conditions précisées à l'article L. 511-16 du code de la construction et de l'habitation.

La créance en résultant sera recouvrée comme en matière de contributions directes.

Pour remédier à l'insalubrité constatée, et avant toute remise à disposition des lieux aux fins d'habitation, il appartiendra aux propriétaires mentionnés à l'article 1 de réaliser, selon les règles de l'art, les travaux ci-après :

- Installation des ventilations réglementaires pour assurer le renouvellement permanent de l'air, notamment dans les pièces de service ;

- Remise en état des revêtements intérieurs et extérieurs détériorés, notamment par l'humidité ;
- Recherche et suppression de l'ensemble des causes d'humidité, notamment fuites et infiltrations ;
- Vérification, et remise en état, du réseau d'évacuation des eaux usées ;
- Transmission d'un diagnostic de performances énergétiques devra être réalisé et une copie de celui-ci devra être remise aux occupants du logement et à l'administration dans le cadre de la mainlevée de l'arrêté préfectoral ;
- Transmission ou réalisation d'un constat de risque d'exposition au plomb et, le cas échéant, suppression de l'accessibilité au plomb. Une copie de celui-ci devra être remise aux occupants du logement et à l'administration dans le cadre de la mainlevée de l'arrêté préfectoral ;
- Transmission ou réalisation d'un repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante. Une copie de celui-ci devra être remise aux occupants du logement et à l'administration dans le cadre de la mainlevée de l'arrêté préfectoral ;
- Prendre les mesures nécessaires pour assurer la stabilité du bâti ;
- Assurer la planéité du plancher du 1er étage ;
 - Mise en sécurité de l'installation électrique du logement par un professionnel qualifié avec fourniture d'un justificatif attestant de l'absence de danger ;
 - Prise de toutes les mesures nécessaires pour éviter les risques de chute de personnes par :
 - o La sécurisation des escaliers menant au premier étage ;
 - o La pose correcte des dispositifs de protections (garde-corps) au niveau des fenêtres du premier étage de l'immeuble ;
 - Création des ventilations nécessaires au bon fonctionnement de l'appareil à combustion ;
 - Réparation du moyen de chauffage existant ou mise en place d'un moyen de chauffage suffisant et adapté dans l'ensemble des pièces du logement par un professionnel qualifié avec fourniture d'un justificatif de conformité.

Article 3 :

Compte tenu de l'importance des désordres constatés, le logement est interdit à l'habitation à titre temporaire à partir de la notification du présent arrêté et jusqu'à réalisation des travaux.

A compter de la notification du présent arrêté, les locaux ne peuvent être ni loués ni mis à la disposition à quelque usage que ce soit, en application de l'article L. 511-11 du code de la construction et de l'habitation.

Article 4 :

La mainlevée du présent arrêté d'insalubrité ne pourra être prononcée qu'après constatation, par les agents compétents, de la réalisation des mesures prescrites.

Il doit être tenu à la disposition de l'administration tout justificatif attestant de la réalisation des travaux dans le respect des règles de l'art, et notamment les attestations de conformité des différentes installations.

Article 9 :

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, le commandant de groupement de gendarmerie des Ardennes, le maire de LAMETZ, les officiers et les agents de police judiciaire ainsi que les agents commissionnés et assermentés dans les conditions prévues à l'article L. 1312-1 du code de la santé publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Charleville-Mézières, le

10 OCT. 2022

Le Préfet
Pour le préfet,
Le secrétaire général,



Christian VEDELAGO

Article 5 :

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L. 511-22 du code de la construction et de l'habitation.

Les mesures prescrites sont, en tout état de cause, exécutées avant toute nouvelle occupation, remise à disposition ou remise en location, sous peine des sanctions prévues à cet article L. 511-22.

Article 6 :

Le présent arrêté sera notifié aux personnes mentionnées à l'article 1 ci-dessus.

Il sera également affiché à la mairie de LAMETZ ainsi que sur la façade de l'immeuble.

Article 7 :

Le présent arrêté sera publié au service de la publicité foncière dont dépend l'immeuble. Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes.

Il sera transmis :

- au maire de LAMETZ ;
- au procureur de la République ;
- aux organismes payeurs des aides personnelles au logement ;
- au président du conseil départemental (service du fond de solidarité pour le logement) ;
- au directeur départemental des territoires ;
- au directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;
- au commandant de groupement de gendarmerie des Ardennes.

Il sera également transmis à l'agence nationale de l'habitat et à l'agence départementale pour l'information sur le logement.

Article 8 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet des Ardennes (1 Place de la Préfecture - 08000 Charleville-Mézières), soit hiérarchique, auprès du ministre chargé de la santé (direction générale de la santé - Bureau EA 2 - 14, avenue Duquesne - 75350 Paris 07 SP), dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Outre les recours gracieux et hiérarchique, un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Châlons En Champagne, 25 Rue du Lycée - 51000 Châlons-en-Champagne Cedex ou via l'application Télérecours citoyens accessible par le site <https://www.telerecours.fr>, dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Préfecture 08

8-2022-10-24-00002

Arrêté préfectoral n°2022-579 du 24 octobre
2022 portant prorogation du délai de validité de
la composition de la CDNPS des Ardennes



Arrêté préfectoral n°2022-~~579~~ portant prorogation de la validité de l'arrêté préfectoral n°2019-684 portant sur les modalités de composition, d'organisation et de fonctionnement de la commission départementale de la nature des paysages et des sites (CDNPS) des Ardennes et de ses cinq formations spécialisées dites « de la nature », « des sites et paysages », « de la publicité », « des carrières » et « de la faune sauvage captive »

Le Préfet des Ardennes
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.341-16 et R.341-16 et suivants ;
- Vu** le code des relations entre le public et l'administration, et notamment ses articles R.133-1 à 15 ;
- Vu** le code de l'urbanisme ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales,
- Vu** l'ordonnance n°2004-637 modifiée du 1^{er} juillet 2004 relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre ;
- Vu** l'ordonnance n°2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 modifié relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, notamment ses articles 8 et 9 fixant les dispositions relatives aux commissions présidées par le représentant de l'État dans le département ou la région ;
- Vu** le décret n°2014-1627 du 26 décembre relatif aux modalités d'organisation des délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial ;
- Vu** le décret du 3 novembre 2021 nommant M. Alain BUCQUET en qualité de préfet des Ardennes ;
- Vu** l'arrêté n°2019-684 portant sur les modalités de composition, d'organisation et de fonctionnement de la commission départementale de la nature des paysages et des sites (CDNPS) des Ardennes et de ses cinq formations spécialisées dites « de la nature », « des sites et paysages », « de la publicité », « des carrières » et « de la faune sauvage captive » ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2021-546 du 17 septembre 2021 portant composition et spécificités de la formation spécialisée dite « de la nature » de la commission départementale de la nature des paysages et des sites (CDNPS) des Ardennes ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2021-547 du 17 septembre 2021 portant composition et spécificités de la formation spécialisée dite « de la publicité » de la commission départementale de la nature des paysages et des sites (CDNPS) des Ardennes ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-548 du 17 septembre 2021 portant composition et spécificités de la formation spécialisée dite « de la faune sauvage captive » de la commission départementale de la nature des paysages et des sites (CDNPS) des Ardennes ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-549 du 17 septembre 2021 portant composition et spécificités de la formation spécialisée dite « des carrières » de la commission départementale de la nature des paysages et des sites (CDNPS) des Ardennes ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-713 du 09 décembre 2021 portant composition et spécificités de la formation spécialisée dite « des sites et paysages » de la commission départementale de la nature des paysages et des sites (CDNPS) des Ardennes ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2022-359 du 7 juillet 2022 portant délégation de signature à M. Christian VEDELAGO, secrétaire général de la Préfecture des Ardennes ;

Considérant ce qui suit :

1. les membres des formations spécialisées de la CDNPS des Ardennes sont nommés pour une durée de 3 ans ;
2. l'arrêté préfectoral n°2019-684 portant sur les modalités de composition, d'organisation et de fonctionnement de la commission départementale de la nature des paysages et des sites (CDNPS) des Ardennes et de ses cinq formations spécialisées dites « de la nature », « des sites et paysages », « de la publicité », « des carrières » et « de la faune sauvage captive » a été signé le 23 octobre 2019 ;
3. le renouvellement des formations spécialisées de la CDNPS des Ardennes est en cours ;
4. l'ensemble des organisations et personnalités sollicitées n'ont pas encore répondu à la demande de désignation formulée par courrier du 06 septembre 2022 ;
5. il y a lieu de porter prorogation de la validité de l'arrêté préfectoral n°2019-684 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Ardennes,

ARRÊTE

Article 1^{er} : objet

La validité de l'arrêté préfectoral n°2019-684 susvisé portant organisation de la CDNPS des Ardennes et de ses cinq formations spécialisées dites « de la nature », « des sites et paysages », « de la publicité », « des carrières » et « de la faune sauvage captive » est prorogée jusqu'au 31 janvier 2023.

Cette prorogation emporte prorogation de la validité des arrêtés préfectoraux fixant la composition des formations spécialisées de la CDNPS des Ardennes n°2021-546 à 2021-549, et n°2021-713 susvisés.

Article 2 : publicité

Une copie du présent arrêté sera transmise à chacun des membres de chacune des formations spécialisées de la CDNPS des Ardennes.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet des services de l'État dans le département des Ardennes.

Article 3 : délais et voies de recours

Dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peut être introduit soit :

- un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet des Ardennes 1, place de la Préfecture – BP 60002 – 08005 Charleville-Mézières Cedex,- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'intérieur, place Beauvau 75800 Paris,
- un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, 25 rue du Lycée 51036 Châlons-en-Champagne Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

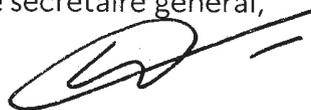
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Article 4 : exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes et les membres de la CDNPS des Ardennes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Charleville-Mézières, le 24 OCT. 2022

le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,



Christian VEDELAGO

Préfecture 08

8-2022-10-24-00003

autorisant le directeur du Conservatoire botanique national du Bassin parisien (CBNBP) à prélever des graines de *Scleranthus annuus* (Gnavelle annuelle) et *Asplenium septentrionale* (Doradille du nord) dans la Réserve Naturelle Nationale de la Pointe de Givet



Arrêté n° 2022-⁵⁷⁶ autorisant le directeur du Conservatoire Botanique National du Bassin Parisien (CBNBP) à prélever des graines de *Scleranthus annuus* (*Gnavelle annuelle*) et *Asplenium septentrionale* (*Doradille du nord*) dans la réserve naturelle Nationale de la pointe de Givet

Le Préfet des Ardennes
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le titre III du code de l'environnement et notamment, la section I consacrée aux réserves naturelles nationales, ses articles L 332-1 et suivants et R 332-15 et suivants,

Vu l'article L214-6 du code de l'environnement relatif au droit des tiers,

Vu les dispositions de l'article R421-1 du code de justice administrative,

Vu le décret n°99-154 du 4 mars 1999 modifié portant création de la réserve naturelle de la pointe de Givet (Ardennes) sur le territoire des communes de Charnois, Chooz, Fromelennes, Foisches, Givet et Rancennes,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

Vu le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration,

Vu le 2° de l'article 7 du décret interministériel n°99-154 du 4 mars 1999 sus-visé précisant qu'« il est interdit de porter atteinte de quelque manière que ce soit aux végétaux non cultivés, ou de les emporter hors de la réserve, sauf à des fins scientifiques ou d'entretien de la réserve sur autorisation du préfet, après avis du comité consultatif »,

Vu l'arrêté du 8 février 1988 relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Champagne-Ardenne complétant la liste nationale,

Vu l'arrêté préfectoral n°2022-359 du 07 juillet 2022 portant délégation de signature à M. Christian Vedelago, secrétaire général de la Préfecture des Ardennes,

Vu la collection de plantes, graines et semences végétales du Muséum national d'Histoire naturelle (sis 57 rue Cuvier 75 005 Paris) et son projet de conserver les espèces végétales menacées en confiant leur collecte au Pôle du Conservatoire Botanique National du Bassin Parisien (CBNP) situé au 61, rue Buffon, Bat 53 Arthropode, Rdc Pole conservation, 75005 Paris,

Vu le courriel du 5 août 2022 du directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Grand Est demandant la consultation du comité consultatif de gestion de la réserve naturelle de la pointe de Givet sur les documents présentés par le CBNBP pour le prélèvement des graines de *Scleranthus annuus* et *Asplenium septentrionale* dans la réserve en 2022 et 2023 et notamment le document nommé « procédure et recommandations pour la collecte de semences et leur conservation »,

Vu l'avis favorable émis par le comité consultatif de gestion de la réserve naturelle de la pointe de Givet à l'issue de la consultation électronique tenue du 24 août au 8 septembre 2022 ,

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture des Ardennes,

ARRÊTE

Article 1 :

Les prélèvements de graines de « *Scleranthus annuus* (Gnavelle annuelle) » et de « *Asplenium septentrionale* (Doradille du nord) » sont autorisés dans la réserve naturelle Nationale de la pointe de Givet, sous réserve des dispositions du présent arrêté.

Article 2 :

Cette autorisation est donnée au directeur du pôle du Conservatoire botanique national du Bassin parisien représenté, dans les Ardennes, par le délégué régional de Champagne-Ardenne installé au 30, Chaussée du Port – CS 50423 (51035) Châlons-en-Champagne.

Article 3 :

Le(s) nom(s), prénom(s) et qualité(s) de la ou des personnes en charge des prélèvements et les dates des interventions sont communiqués aux gestionnaires de la réserve, au président du Parc naturel régional des Ardennes - à l'attention de l'animateur du site Natura 2000 de la zone spéciale de conservation « pelouses, rochers et buxaie de la pointe de Givet » – et aux maires de Charnois, Chooz, Fromelennes, Foisches, Givet et Rancennes.

Une copie de ces informations est adressée au préfet.

Article 4 :

Les personnes autorisées seront munies d'une copie de la présente décision lors de leurs déplacements qui se font à pied lorsqu'ils s'effectuent hors des sentiers et chemins autorisés.

Article 5 :

Les gestionnaires de la réserve et l'animateur du site Natura 2000 du parc naturel régional des Ardennes sont conviés à chaque visite de terrain et pour les prélèvements.

Article 6 :

L'impact sur les milieux, les espèces et leurs habitats devra être minoré.

Les prélèvements de graines ne devront pas compromettre la pérennité des plants sur lesquels s'effectueront les opérations, ainsi que celle des plants alentour. Une attention particulière devra être portée au risque de piétinement.

Le volume des graines prélevées devra être limité, afin de ne pas compromettre la capacité de reproduction pour l'année en cours de la population en place.

Les personnes en charge des prélèvements veilleront à suivre les engagements formulés dans le document intitulé « la procédure et les recommandations à suivre pour la collecte de semences et leur conservation » et présenté à l'appui de la demande.

Article 7 :

Toutes les précautions doivent être prises afin de préserver et ne pas nuire à la faune et la flore de la réserve ainsi qu'à la qualité de l'eau, de l'air et du sol des sites.

Tous les déchets, ordures, papiers gras doivent être ramassés, collectés, triés et éliminés. Sont interdits les feux, des cigarettes, de l'abandon, du dépôt ou du débarras de tous détritiques de quelque nature que ce soit, en dehors des lieux spécialement prévus à cet effet.

Article 8 :

Les droits des tiers sont et demeurent réservés. Cette décision s'applique sans préjudice des autres législations et réglementations en vigueur.

Article 9 :

La présente autorisation est valable jusqu'au 31 décembre 2023.

Article 10 :

Cet arrêté est susceptible de recours dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Pendant ce délai, peut être introduit :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet des Ardennes 1, place de la Préfecture, BP 60002, 08005 Charleville-Mézières Cedex,
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de la Transition Écologique et de la Cohésion des Territoires. Grande Arche de la Défense. Paris Sud/Tour Séquoia 92055 La Défense,
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, 25 rue du Lycée 51036 Châlons-en-Champagne Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Article 11 :

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet des services de l'État dans le département des Ardennes pendant au moins un mois. Une copie est notifiée au pétitionnaire et transmise, pour information, aux membres du comité consultatif de gestion de la réserve naturelle nationale de Givet et, pour affichage, aux maires des communes de Givet, Rancennes, Foisches, Fromelennes, Chooz.

Article 12 :

Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement Grand Est, le directeur départemental des territoires des Ardennes, le directeur de l'agence de l'office national des forêts des Ardennes, le directeur du conservatoire d'espaces naturels de Champagne-Ardenne, le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Ardennes, les maires des communes de Givet, Rancennes, Foisches, Fromelennes, Chooz sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Charleville-Mézières, le **24 OCT. 2022**

le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général



Christian Vedelago

1000 1000 1000



Procédure et recommandations pour la collecte de semences et leur conservation

- Effectuer si possible une pré-visite du site de récolte pour estimer la meilleure période de collecte des graines.
- Récolter en période de maturité optimale des semences et de préférence sur des fruits fixés sur la plante.
- Bien planifier le jour de récolte en tenant compte de la météo et éviter les jours de pluie qui gênent considérablement la récolte.
- Si la récolte a été faite par temps humide, à l'arrivée au lieu du stockage, les semences doivent être étalées en couches minces et en conditions ambiantes pour permettre une bonne aération et séchage.
 - Les lots pourront être déposés après en dessiccateur.
- Favoriser les stations à populations de grande taille pour maximiser la diversité génétique des populations.
- Ne pas prélever plus de **20% du total des graines matures disponibles** le jour de la collecte afin de ne pas endommager la population par une récolte excessive.
- Récolter sur le maximum de pieds possible.
- La quantité de semences prélevée doit être toujours en fonction du degré de menace auquel est soumise l'entité.
- Les populations d'espèces vivaces doivent être échantillonnées de façon aléatoire sans tenir compte de l'âge des individus.
- Tenir compte des différents paramètres stationnels (altitude, exposition, sol, pente, ombrage) pour diversifier, autant que possible l'échantillon. '
 - La récolte dans une population doit être effectuée de manière **aléatoire**.
 - Vérifier que les graines ne sont pas vides ou immatures avant de commencer la récolte.
 - Si plusieurs personnes effectuent la récolte, s'assurer que chacun sache clairement ce qu'il doit collecter, et partager la récolte pour éviter de repasser sur les mêmes individus.
- Sélectionner les techniques de récolte appropriées selon les espèces (collecter directement les fruits ou les graines, couper les infrutescences rameuses, pour les fruits explosifs, fixer des sachets sur les fruits immatures et revenir plus tard pour la collecte ...). Pour les Astéracées, récolter les capitules.

- Bien plier, fermer et noter sur le sachet de récolte les informations nécessaires :
 - la date de récolte,
 - le nom de l'espèce,
 - le nom du récolteur et organisme (hors CBNBP)
 - le numéro de bordereau correspondant ou GPS,
 - le lieu de récolte
 - le nombre de pieds sur lesquels les semences ont été prélevées
 - Estimation de la taille de la population.

- **Vérification de la maturité des semences**

Pour vérifier la maturité des semences :

- Les fruits se détachent facilement de la plante mère.
- Le changement de couleur des fruits/graines passe généralement du blanc/vert au marron/noir.
Il existe des exceptions pour certaines graines :
 - Euphorbe : bleu/grises à maturité,
 - legousia : jaune d'or/orangé
- Pour les Apiacées, prévoir de grosses récoltes, la majorité des graines n'étant pas viables ou prédatés. De même pour les Astéracées.

- **Résumé pour la collecte**

- Ne pas récolter plus de **20% des graines matures disponibles**.
- ⇒ Cette règle ne s'applique pas si la population est sur le point d'être détruite.
- Veiller à prélever de façon aussi **aléatoire** que possible des graines sur un maximum d'individus différents pour éviter de biaiser génétiquement l'échantillon.
- Collecter les graines dans des **sachets en papier**, ou à défaut des enveloppes (dans ce cas, scotchez les bords).
- ⇒ L'utilisation de sacs en plastique est formellement **interdit**.
- Dans la mesure du possible, récolter sur minimum de 50 individus.

Une récolte conservatoire représente environ 3000 graines, dans le cas où cela n'est pas possible un minimum est tout de même nécessaire (soit 200).

- **Méthode d'envoi :**

Fermer les sachets avec un trombone.

Regrouper les sachets d'une même espèce dans une enveloppe kraft.

Mettre toutes les enveloppes dans une grande enveloppe kraft, si possible molletonné, si envoi postal.

- **Transmission des lots :**

- Déplacements en délégation ou au siège à privilégier.
- Par courrier, Indiquer l'adresse suivante :

CBNBP,
61 rue Buffon, Bat 53 Arthropode, RdC
Pole Conservation,
75005 Paris

Rajouter à gauche de l'adresse : **Matériel vivant** en rouge

Préfecture 08

8-2022-10-25-00002

Arrêté habilitation Funebat Orfani-Viot Pompes
Funèbres de l'Abbaye



**PRÉFET
DES ARDENNES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau de la réglementation et des élections**
2782/mc

**Arrêté
portant habilitation dans le domaine funéraire**

**Le Préfet des Ardennes
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

VU le code général des collectivités territoriales, livre II, titre II ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2022-359 du 7 juillet 2022 donnant délégation de signature à M. Christian VEDELAGO, secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 octobre 2016 portant habilitation dans le domaine funéraire de l'EURL FUNEBAT ORFANI-VIOT, sise 60 rue de Rethel 08460 SIGNY L'ABBAYE ;

VU la demande de renouvellement formulée par M. Yohan ORFANI, gérant, de l'EURL FUNEBAT ORFANI-VIOT, en date du 21 septembre 2022 ;

ARRETE

Article 1^{er}: L'établissement secondaire sis 60 rue de Rethel 08460 SIGNY L'ABBAYE, à l'enseigne "EURL FUNEBAT ORFANI-VIOT – Pompes Funèbres de l'Abbaye", exploité par Yohan ORFANI, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- organisation des obsèques ;
- transport de corps avant mise en bière ;
- transport de corps après mise en bière ;
- fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;
- fourniture des corbillards et des voitures de deuil ;
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est : **22 - 08 – 0010**
valable jusqu'au 19 octobre 2027

Article 3 : La durée de la présente habilitation est fixée à cinq ans.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'Etat.

Charleville-Mézières, le 25 octobre 2022

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général



Christian VEDELAGO

1, place de la Préfecture BP 60002 - 08005 CHARLEVILLE-MEZIERES Cedex - Téléphone 03-24-59-66-00
site internet des services de l'Etat : www.ardennes.gouv.fr

Les jours et heures d'accueil du public sont consultables sur le site des services de l'Etat.

Préfecture 08

8-2022-10-25-00001

AP n° 2022-580 du 25/10/2022 portant
modification des statuts de l'Etablissement
public d'aménagement de la Meuse et de ses
affluents (EPAMA - EPTB MEUSE)



PRÉFET DES ARDENNES

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction de la citoyenneté et de la légalité

Bureau du contrôle de légalité et de l'intercommunalité

ARRETE N° 2022 - 580

PORTANT MODIFICATION DES STATUTS DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC D'AMENAGEMENT DE LA MEUSE ET DE SES AFFLUENTS (EPAMA – EPTB MEUSE)

**Le préfet des Ardennes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.5721-1 et suivants,

Vu la loi de « modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) » du 27 janvier 2014,

Vu la loi « nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) » du 7 août 2015,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret n° 2015-510 modifié du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-299 du 7 juin 2022 portant adhésion de la communauté de communes du Pays de Stenay et du Val Dunois à l'établissement public d'aménagement de la Meuse et de ses affluents (EPAMA – EPTB MEUSE),

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-359 du 7 juillet 2022 portant délégation de signature à M. Christian VEDELAGO, secrétaire général de la préfecture des Ardennes,

Vu la délibération n° 22-24 du 11 octobre 2022 du comité syndical de l'EPAMA – EPTB MEUSE modifiant l'article 7 des statuts et fixant le siège social de l'EPAMA au 9, rue de l'Arquebuse 08000 – Charleville-Mézières à compter du 21 décembre 2022,

Considérant que les dispositions de l'article 7 des statuts annexés à l'arrêté préfectoral n° 2022-299 du 7 juin 2022 de l'EPAMA – EPTB MEUSE relatif au siège du syndicat ont été respectées,

1, place de la préfecture BP 60002 – 08005 CHARLEVILLE-MEZIERES

Standard: 03 24 59 66 00 - @: prefecture@ardennes.gouv.fr

Les jours et heures d'accueil du public sont consultables sur le site des services de l'État : www.ardennes.gouv.fr

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;

ARRETE

Article 1 : Le siège social de l'EPAMA-EPTB Meuse est fixé à Charleville-Mézières 9, rue de l'Arquebuse à compter du 21 décembre 2022.

Article 2 : A la suite à cette modification, les statuts sont tels qu'annexés au présent arrêté.

Article 3 : L'arrêté n° 2022-299 du 7 juin 2022 portant adhésion de la communauté de communes du Pays de Stenay et du Val Dunois à l'établissement public d'aménagement de la Meuse et de ses affluents (EPAMA – EPTB MEUSE) est abrogé.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes, la directrice départementale des finances publiques des Ardennes, le président de l'EPAMA – EPTB MEUSE sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes et des services déconcentrés de l'Etat.

Charleville-Mézières, le **25 OCT. 2022**

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,



Christian VEDELAGO

Délais et voies de recours :

Dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peut être introduit :

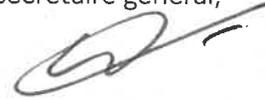
- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet des Ardennes - 1, place de la Préfecture – BP-60002 - 08005 Charleville-Mézières Cedex

- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur - place Beauvau - 75800 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne - 25, rue du Lycée - 51036 Châlons-en-Champagne Cedex, **ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr**

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Annexe à l'arrêté préfectoral n° 2022- 580
du 25 OCT. 2022

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,



Christian VEDELAGO

STATUTS 2022

(DÉLIBÉRATION DU COMITÉ SYNDICAL DU 11 OCTOBRE 2022)

EPAMA – EPTB MEUSE

Sommaire

Préambule.....	4
ARTICLE 1 – NATURE JURIDIQUE, COMPOSITION ET PERIMETRE D'INTERVENTION.....	5
ARTICLE 2 – OBJET ET MISSIONS.....	5
Article 2.1 – Objet.....	5
Article 2.2 – Missions.....	5
Article 2.3 – compétences.....	6
ARTICLE 3 – ACTIVITES ET MISSIONS COMPLEMENTAIRES.....	7
ARTICLE 4 – ADHESION ET RETRAIT.....	7
ARTICLE 5 – CLAUSE DE REVOYURE.....	8
ARTICLE 6 – DUREE DU SYNDICAT.....	8
ARTICLE 7 – SIEGE DU SYNDICAT.....	8
ARTICLE 8 – LES INSTANCES DU SYNDICAT.....	8
ARTICLE 9 – LE COMITE SYNDICAL.....	8
Article 9.1 – Constitution.....	8
Article 9.2 – Composition.....	8
Article 9.3 – Modalités de désignation et durée des mandats des délégués.....	9
Article 9.4 – Exercice des fonctions.....	9
Article 9.5 – Pouvoirs du comité syndical.....	9
Article 9.6 – Sessions du comité syndical.....	10
Article 9.7 – Délibérations.....	10
Article 9.8 – Modifications des statuts.....	11
ARTICLE 10 – LE BUREAU SYNDICAL.....	11
Article 10.1 – Composition.....	11
Article 10.2 – Modalités de désignation.....	11
Article 10.3 – Fonctionnement.....	11
ARTICLE 11 – LE PRESIDENT.....	12

ARTICLE 12 – LE COMITE D'ORIENTATION.....	12
Article 12.1 – Composition.....	12
Article 12.2 – Rôle.....	12
Article 12.3 – Fonctionnement.....	13
ARTICLE 13 – BUDGET.....	13
Article 13.1 – Recettes.....	13
Article 13.2 – Contributions des adhérents.....	13
<i>Article 13.2.1 – Financement des missions accomplies au titre de l'article 2.2 et 2.3</i>	<i>13</i>
<i>Article 13.2.2 – Financement des compétences déléguées au titre de l'article 2.3</i>	<i>14</i>
<i>alinéa 3.....</i>	<i>14</i>
<i>Article 13.2.3 – Financement de la compétence transférée au titre de l'article 2.3</i>	<i>14</i>
<i>alinéa 6.....</i>	<i>14</i>
Article 13.3 – Dépenses.....	14
ARTICLE 14 – RECEVEUR.....	14
ARTICLE 15 – CONTROLE DE LEGALITE.....	14
ARTICLE 16 – DISSOLUTION DU SYNDICAT.....	14
ANNEXE : COLLECTIVITES ADHERENTES AU 11 OCTOBRE 2022.....	15

Préambule

Les populations et les activités du bassin de la Meuse ont été gravement sinistrées par une succession d'inondations qui ont compromis l'avenir du bassin et ont appelé une réaction forte et urgente. Le fleuve constitue un système où toute modification du lit mineur ou du lit majeur se répercute de l'amont vers l'aval, et d'une rive à l'autre.

Cette solidarité de fait, créée par le régime des eaux, a appelé à due proportion, une réponse solidaire des riverains, dont la réaction face aux inondations et intégrant la renaturation du fleuve, doit être concertée.

C'est pourquoi, dès 1996, il est apparu nécessaire de constituer un établissement public, sous la forme d'un syndicat mixte de collectivités territoriales et de structures intercommunales, nommé « Établissement Public d'Aménagement de la Meuse et de ses Affluents » (EPAMA).

L'intervention de l'État et d'autres organismes, notamment Voies Navigables de France et l'Agence de l'Eau Rhin-Meuse était aussi nécessaire. En particulier, l'État soutient les actions de l'EPAMA. Cette intervention, d'autant plus efficace qu'elle trouve dans l'EPAMA un interlocuteur représentant l'ensemble des riverains, peut ainsi être aisément négociée et contractualisée.

L'action de l'EPAMA s'inscrit dans le respect des Directives européennes 2000/60/CE établissant le cadre de la politique communautaire dans le domaine de l'eau et 2007/60/CE relative à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondation.

L'EPAMA établit les relations nécessaires avec les pays voisins et l'Union Européenne en concertation avec l'État français dans le cadre de la Commission Internationale de la Meuse.

L'EPAMA a été labellisé EPTB par arrêté préfectoral n°2009-363 du 29 juillet 2009, devenant ainsi l'EPAMA – EPTB Meuse.

Aussi, les évolutions législatives intervenues dans le domaine du grand cycle de l'eau ont entraîné la nécessité pour l'EPTB de redéfinir ses compétences. En effet, le transfert de la compétence « gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations » (GEMAPI) à titre obligatoire, à compter du 1er janvier 2018, aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, prévu par la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, redessine l'organisation territoriale de l'EPAMA – EPTB Meuse.

Cette évolution a ainsi conduit l'EPAMA – EPTB Meuse à modifier ses statuts afin :

- d'abord de pérenniser les actions réalisées depuis l'origine par l'EPAMA et relevant de son objet légal (articles L.213-12 et L.566-10 du code l'environnement)
- ensuite de permettre aux EPCI qui le souhaitent de confier à l'EPAMA – EPTB Meuse, par délégation, tout ou partie de la compétence GEMAPI.
- d'inscrire, de plus, la possibilité pour l'EPAMA – EPTB Meuse de réaliser des prestations dans le cadre de la coopération public-public,
- enfin de garantir le maintien des départements et de la région dans la gouvernance du syndicat et leur permettre ainsi de participer à la gestion du grand cycle de l'eau sur le territoire de l'EPAMA – EPTB Meuse en parallèle des actions relevant de la GEMAPI, désormais prises en charge par les EPCI.

ARTICLE 1 - NATURE JURIDIQUE, COMPOSITION ET PERIMETRE D'INTERVENTION

En application des articles L. 5721-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, l'EPAMA – EPTB Meuse est un syndicat mixte ouvert créé entre les collectivités territoriales et les structures intercommunales désignées en annexe.

Par arrêté S.G.A.R n° 2009-363 du 29 juillet 2009 du préfet coordonnateur de bassin Rhin-Meuse, l'EPAMA– EPTB Meuse est un établissement public territorial de bassin au sens de l'article L.213-12 du code de l'environnement.

Le champ d'intervention territoriale du Syndicat est défini par l'aire géographique du bassin versant français de la Meuse et de ses affluents, hormis la Sambre (arrêté S.G.A.R n°2009-363 du 29 juillet 2009 du préfet coordonnateur de bassin Rhin-Meuse).

ARTICLE 2 - OBJET ET MISSIONS

Article 2.1 - Objet

Conformément à l'article L.213-12 du Code de l'environnement, l'EPAMA – EPTB Meuse a pour objet de faciliter, à l'échelle du bassin versant de la Meuse et de ses affluents :

- la prévention des inondations,
- la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau
- ainsi que la préservation, la gestion et la restauration de la biodiversité des écosystèmes aquatiques et des zones humides.

Il contribue à l'élaboration des schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) à situer sur son territoire.

Il assure par ailleurs la cohérence de l'activité de maîtrise d'ouvrage des établissements publics d'aménagement et de gestion de l'eau et inscrit son action dans les principes de solidarité territoriale, notamment envers les zones d'expansion des crues, qui fondent la gestion des risques d'inondation.

Conformément à l'article L. 566-10 du Code de l'environnement, l'EPAMA – EPTB Meuse assure également, à l'échelle du bassin versant français de la Meuse et de ses affluents, hormis la Sambre, la cohérence des actions des collectivités territoriales et de leurs groupements visant à réduire les conséquences négatives des inondations sur les territoires mentionnés à l'article L. 566-5 du code de l'environnement (dit « T.R.I. » pour Territoires à Risque Important) par son rôle de coordination, d'animation, d'information et de conseil pour des actions de réduction de la vulnérabilité aux inondations.

Article 2.2 - Missions

Au titre de son objet l'EPAMA – EPTB Meuse assure, pour le compte de ses adhérents les missions suivantes :

- Pour la région et les groupements membres, il intervient en matière de conseil, d'information et d'animation dans les domaines suivants qui constituent ses « missions socles » :

- Pôle ressource ingénierie : appui, conseil et accompagnement technique des membres sur l'ensemble des thématiques relevant de l'objet de l'EPTB (articles L.213-13 et L.566-10 du Code de l'environnement)

Arrêté n° 2022 - 580 du 25 OCT. 2022

5

- Toute mission se rapportant à l'amélioration de la connaissance sur le bassin versant de la Meuse notamment : modélisation hydraulique, connaissance du risque, zones humides...
- Prévention des inondations : appui à la gestion de crise, à la mémoire des crues, animation de la démarche de réduction de la vulnérabilité et toute action de conscience du risque
- Participation ou montage et pilotage de projet internationaux, européens et transfrontaliers, dans une démarche d'animation du bassin versant français et international de la Meuse et sur les thématiques relevant des EPTB
 - Élaboration et mise en œuvre d'une stratégie « zones humides »
 - Animation du réseau des techniciens de rivière du bassin versant de la Meuse
 - Animation et portage de Stratégie Locale de Gestion du Risque Inondation (SLGRI), de Programme d'Action et de Prévention des Inondations (PAPI) ainsi que du Plan Stratégique Meuse
 - Proposition d'études et de travaux d'aménagement cohérents à l'échelle du bassin ou de sous bassins
 - Contribution à la protection et à la valorisation du patrimoine culturel et environnemental du bassin versant
- Pour les départements, l'EPAMA – EPTB Meuse intervient pour la définition et la mise en œuvre des stratégies locales de gestion du risque inondation (SLGRI) et des programmes d'actions et de prévention des inondations (PAPI).

Article 2.3 - Compétences

1° L'EPAMA EPTB Meuse exerce l'ensemble des compétences en matière de conseil et d'animation nécessaires à la réalisation de son objet défini à l'article 2.1 des présents statuts.

2° Pour les départements membres, il exerce uniquement la partie de la compétence énoncée à l'article L.211-7 point I, 12° du Code de l'environnement, relative à « l'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique » portant sur la définition et la mise en œuvre des Stratégies Locales de Gestion du Risque Inondation (SLGRI) et des Programmes d'Action et de Prévention des Inondations (PAPI).

3° Par ailleurs, l'EPAMA exerce par délégation de compétence prévue à l'article L.213-12 point V du Code de l'environnement, pour le compte des groupements de collectivités adhérents qui les détiennent et qui en font la demande, une ou plusieurs des parties de la compétence « gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations » définie à l'article L.211-7 point I bis du Code de l'environnement, portant sur :

- l'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique,
- la défense contre les inondations et contre la mer
- la protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines

4° L'EPAMA peut également exercer, par délégation de compétence prévue à l'article L. 213-12 point V du Code de l'environnement, pour tout groupement de collectivités adhérent lui ayant préalablement délégué la protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines, la partie de la compétence « gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations » portant sur l'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau.

5° Les conditions des délégations visées aux troisième et quatrième alinéas du présent article sont définies par convention conclue en application de l'article L.1111-8 du Code général des collectivités territoriales. Cette convention détermine notamment le périmètre, la durée, les modalités financières de la délégation ainsi que les responsabilités qui en découlent pour chacune des parties. Elle intégrera à minima les modalités de délégation de la maîtrise d'ouvrage, au profit de l'EPAMA – EPTB Meuse, des études et travaux réalisés pour la mise en œuvre de la compétence déléguée.

6° Toute collectivité ou groupement de collectivités adhérent de l'EPAMA qui détient la compétence relative à la maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols, telle que définie à l'article L. 211-7 du Code de l'environnement, peut la transférer au syndicat selon les modalités définies à l'article 4 alinéa 4 des présents statuts.

ARTICLE 3 - ACTIVITES ET MISSIONS COMPLEMENTAIRES

L'EPAMA – EPTB Meuse exerce les activités qui présentent le caractère de complément normal et nécessaire ou utile à la réalisation de son objet et des compétences visés aux articles 2.1 et 2.3 des présents statuts.

Il est autorisé à conclure avec ses adhérents ainsi que des collectivités territoriales, groupements de collectivités, établissements publics et autres pouvoirs adjudicateurs non adhérents et incompétents en matière de GEMAPI, des conventions de coopération se rattachant à ses missions et compétences ou dans le prolongement de celles-ci selon les modalités prévues à l'article 18 de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics.

L'EPAMA peut assurer la mission de coordonnateur de maîtrise d'ouvrage dans les conditions prévues de l'article 2-II de la loi n°85-704 du 12 juillet 1985 modifiée relative à la maîtrise d'ouvrage publique, pour les opérations, travaux ou services réalisés conjointement par plusieurs maîtres d'ouvrages.

L'EPAMA est également habilité à être coordonnateur de groupements de commandes se rattachant à son objet ou pour lequel il aurait un intérêt, conformément à l'article 28 de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et à l'article 26 de l'ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession.

ARTICLE 4 - ADHESION ET RETRAIT

1° Peuvent adhérer à l'EPAMA les régions, les départements et les groupements de collectivités situés en tout ou partie sur le bassin versant du fleuve Meuse ou de ses affluents, hors Sambre. Cette adhésion est décidée par délibérations concordantes de l'organe délibérant de la collectivité ou du groupement de collectivités qui souhaite adhérer et du comité syndical de l'EPAMA – EPTB Meuse. La délibération de l'EPAMA – EPTB Meuse est adoptée par le comité syndical à la majorité simple des membres présents ou représentés, après avis du bureau.

2° De la même manière, le retrait d'un adhérent de l'EPAMA – EPTB Meuse est décidé par délibérations concordantes de l'organe délibérant de la collectivité ou du groupement de collectivités qui souhaite se retirer et du comité syndical de l'EPAMA – EPTB Meuse.

3° La délibération de l'EPAMA – EPTB Meuse est adoptée par le comité syndical à la majorité simple des membres présents ou représentés, après avis du bureau.

4° Le transfert de la compétence visée à l'article 2.3 alinéa 6 s'opère par délibérations concordantes de la collectivité ou du groupement de collectivités adhérent qui sollicite le transfert et du syndicat statuant à la majorité simple des membres présents ou représentés. La reprise de cette compétence par l'adhérent concerné s'opère selon les mêmes modalités.

ARTICLE 5 - CLAUDE DE REVOYURE

Durant l'année 2020, un débat sera organisé et une réflexion quant aux modifications statutaires liées, notamment, à la question du maintien des départements au sein de l'EPAMA - EPTB Meuse sera menée.

ARTICLE 6 - DUREE DU SYNDICAT

Le Syndicat Mixte est constitué pour une durée indéterminée.

ARTICLE 7 - SIEGE DU SYNDICAT

Le siège du syndicat mixte est fixé à Charleville-Mézières, 9 rue de l'Arquebuse. Le transfert du siège social pourra être décidé à la majorité simple par le comité syndical.

ARTICLE 8 - LES INSTANCES DU SYNDICAT

Les instances du Syndicat comprennent un comité syndical, un bureau syndical et un comité d'orientation.

ARTICLE 9 - LE COMITE SYNDICAL

Article 9.1 - Constitution

Le syndicat mixte est administré par un Comité syndical composé :

- de délégués titulaires désignés par chacun des adhérents,
- de personnalités qualifiées ayant voix consultative et non délibérative.

Chaque adhérent désigne un nombre de délégués suppléants égal au nombre de délégués titulaires qui lui est attribué.

Article 9.2 - Composition

Le comité syndical est composé :

→ des délégués de la région adhérente à raison de :
- 6 délégués de la région Grand Est

→ des délégués des départements adhérents à raison de :
- 3 délégués pour le département des Ardennes
- 3 délégués pour le département de la Meuse
- 2 délégués pour le département des Vosges
- 2 délégués pour le département de Haute-Marne

→ des délégués des groupements de collectivités désignés selon les règles suivantes :

Le nombre de délégués dont dispose chaque groupement de collectivités est attribué en fonction d'un indice appelé « pondération du groupement de collectivités ».

Il est calculé :

- à 75 %, en fonction de la part de la population municipale de l'adhérent concerné située sur le bassin versant, par rapport à la population municipale totale du bassin versant.

- à 25 %, en fonction de la part de la superficie occupée par l'adhérent concerné sur la totalité de la superficie du bassin versant.

Ainsi, l'indice « pondération du groupement de collectivités » est exprimé en pourcentage et est égal à :

(population municipale du groupement située sur le bassin versant / population totale du bassin versant x 0,75) + (superficie du groupement située sur le bassin versant / superficie totale du bassin versant x 0,25)

Le nombre de délégués est réparti comme suit :

Pour les EPCI-FP :

« Pondération du groupement » ≤ 1 % : 1 siège

« Pondération du groupement » > 1 % mais < 5 % : 2 sièges

« Pondération du groupement » ≥ 5 % mais < 10 % : 3 sièges

« Pondération du groupement » ≥ 10 % mais < 20 % : 4 sièges

« Pondération du groupement » ≥ 20 % : 5 sièges

Pour les syndicats et EPAGE :

« Pondération du groupement » < 5 % : 1 siège

« Pondération du groupement » ≥ 5 % mais < 10 % : 2 sièges

« Pondération du groupement » ≥ 10 % : 3 sièges.

→ de personnalités qualifiées, invitées par le Président et ayant voix consultative.

Article 9.3 - Modalités de désignation et durée des mandats des délégués

Le mandat des délégués est lié à celui de l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement dont ils sont issus. Ce mandat expire lors de l'installation au comité syndical des nouveaux délégués désignés par l'organe délibérant de leur collectivité ou établissement.

À chaque élection régionale, départementale ou municipale, le comité syndical est partiellement renouvelé pour procéder au remplacement des délégués dont le mandat local a pris fin.

En cas de vacance, il est procédé, par l'organisme représenté et dans un délai raisonnable, à la désignation d'un remplaçant pour la durée du mandat.

Article 9.4 - Exercice des fonctions

Le versement d'indemnités et les remboursements de frais sont régis par les dispositions des articles L.5211-12 à 5212-14 du CGCT.

Article 9.5 - Pouvoirs du comité syndical

Le Comité syndical règle par ses délibérations les affaires du syndicat. Il dispose de toutes les attributions nécessaires à l'administration du syndicat, hormis celles expressément confiées aux autres organes du syndicat. Il décide, dans le respect des compétences du syndicat, des programmes d'actions (d'études et de travaux), vote le budget

correspondant et approuve les comptes.

En référence à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales, le comité peut déléguer une partie de ses attributions au bureau ou au président, à l'exception :

- du vote du budget,
- de l'approbation du compte administratif,
- des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du syndicat,
- de l'adhésion du syndicat à un établissement public,
- de la délégation de la gestion d'un service public.

Article 9.6 - Sessions du comité syndical

Le comité syndical se réunit sur convocation du président en session ordinaire au moins une fois par semestre. Il peut être convoqué en séance extraordinaire à la demande du président, du bureau ou du tiers des délégués sur un ordre du jour déterminé.

Il peut associer à ses travaux, à titre consultatif, toute personne qu'il désirerait entendre. Les séances du comité syndical sont publiques. Toutefois, lors d'une séance et sur demande d'un tiers des membres présents ou représentés ou sur demande du président, le comité syndical peut décider à la majorité absolue, de siéger à huis clos.

Article 9.7 - Délibérations

Le comité syndical ne peut valablement délibérer que si le quorum est atteint : celui-ci est de la moitié plus un du total des sièges pourvus. Si ce quorum n'est pas atteint, une deuxième réunion a lieu à 3 jours au moins d'intervalle. Les délibérations prises au cours de cette deuxième réunion sont valables sans condition de quorum.

Tout délégué titulaire empêché peut se faire représenter par un suppléant qui dispose alors d'une voix délibérative.

En cas d'empêchement simultané d'un titulaire et de son suppléant, le titulaire pourra donner pouvoir à un autre représentant de sa collectivité dans la limite d'un pouvoir par représentant.

Les délibérations du comité syndical sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés sauf dans les cas prévus aux articles 4 et 9.8 des présents statuts.

Pour les affaires portant sur les modalités d'exercice de tout ou partie de la compétence GeMAPI, dans le cadre des délégations de compétence prévues à l'article 2.3 des présents statuts, ne prennent part au vote que les délégués des groupements de collectivités adhérents qui détiennent tout ou partie de cette compétence.

Les comptes-rendus du comité syndical sont diffusés à toutes les collectivités et groupements de collectivités adhérents ainsi qu'aux préfets de région et de départements concernés. Un rapport annuel d'activité de l'EPAMA est établi par le comité syndical.

Tous les délégués prennent part au vote pour les affaires présentant un intérêt commun à tous les adhérents et notamment pour l'élection du président et des membres du bureau, le vote du budget, l'approbation du compte administratif et les décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du syndicat ; dans le cas contraire, ne prennent part au vote que les délégués représentant les adhérents concernés par l'affaire mise en délibération.

Article 9.8 - Modifications des statuts

Le comité syndical décide des modifications statutaires à la majorité simple des membres siégeant au comité syndical.

ARTICLE 10 - LE BUREAU SYNDICAL

Article 10.1 - Composition

Le bureau syndical est composé d'un président, d'un premier vice-président, d'un deuxième vice-président, d'un troisième vice-président et d'un secrétaire, tous choisis parmi les titulaires, ainsi que de membres.

Le bureau syndical est composé de manière à ce que les adhérents soient représentés selon les principes qui suivent :

- deux délégués titulaires et deux délégués suppléants représentent la région,
- un délégué titulaire et un délégué suppléant de chaque conseil départemental,
- un délégué titulaire et un délégué suppléant de chaque EPCI,
- des personnalités qualifiées, désignées par le comité syndical.

Tout délégué titulaire empêché peut se faire représenter par son suppléant qui dispose alors d'une voix délibérative.

Article 10.2 - Modalités de désignation

Les membres du bureau syndical sont élus par le comité syndical en son sein.

Lors de la réunion de droit qui suit le renouvellement du comité syndical, ce dernier, convoqué par le président sortant et présidé par son doyen d'âge, élit le bureau syndical, le plus jeune délégué faisant fonction de Secrétaire.

Par dérogation à la règle énoncée à l'article 9.7, le comité syndical ne peut délibérer que si les deux tiers des délégués sont présents. Si cette condition n'est pas remplie, la réunion se tient de plein droit trois jours plus tard. La nouvelle réunion peut alors avoir lieu sans condition de quorum.

Le président est élu à la majorité absolue des voix du comité syndical. Si cette élection n'est pas acquise après les deux premiers tours de scrutin, l'élection a lieu à la majorité relative au troisième tour de scrutin. En cas d'égalité des voix lors du troisième tour, l'élection est acquise au bénéfice de l'âge.

Chaque membre du bureau syndical est élu dans les mêmes conditions que le président.

La durée du mandat du président et des membres du bureau suit celle du mandat des délégués du comité syndical.

Article 10.3 - Fonctionnement

Le bureau syndical se réunit aussi souvent qu'il est nécessaire sur convocation du président ou sur demande d'un tiers de ses membres.

Les délibérations sont adoptées par le bureau syndical dans des conditions identiques à celles prévues pour le Comité syndical dans le cadre des délégations qui lui sont attribuées par le Comité syndical.

Les réunions du bureau syndical se déroulent à huis clos et peuvent associer des personnes extérieures sur invitation du président.

ARTICLE 11 - LE PRESIDENT

Le Président est l'organe exécutif du Syndicat. Il convoque aux réunions du Comité syndical et du bureau syndical. Il dirige les débats et contrôle les votes avec voix prépondérante en cas de partage des voix.

Il prépare et exécute les délibérations du Comité syndical et du bureau syndical. Il présente le budget et les comptes au Comité syndical.

Il assure l'exécution des décisions prises par le Comité syndical et le bureau.

Il est l'ordonnateur des dépenses et prescrit l'exécution des recettes de l'EPAMA - EPTB Meuse.

Il représente l'EPAMA – EPTB Meuse dans tous les actes de gestion. Il est le seul chargé de l'administration et recrute le personnel. Il est le chef des services que l'EPAMA – EPTB Meuse crée.

Il peut recevoir délégation d'attribution du Comité syndical. À ce titre, il peut souscrire les marchés, traités et conventions.

Les vice-présidents secondent le président dans l'exercice de ses fonctions et le remplacent en cas d'absence ou d'empêchement.

Le Président peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sous sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers, à d'autres membres du bureau ou au directeur général des services. Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.

ARTICLE 12 - LE COMITE D'ORIENTATION

Article 12.1 - Composition

Le comité d'orientation comprend :

- le préfet coordonnateur de bassin ;
- les membres du bureau syndical ;
- les services déconcentrés de l'État concernés ;
- l'Agence de l'Eau Rhin-Meuse ;
- Voies Navigables de France ;
- L'agence française de la biodiversité ;

- un représentant par région des organisations agréées de protection de l'environnement.

Le comité d'orientation peut inviter à ses réunions des représentants étrangers des pays du bassin versant international de la Meuse, ainsi que toute personne qualifiée dont il souhaite recueillir l'avis.

Article 12.2 - Rôle

Le comité d'orientation est le lieu où les divers acteurs de l'aménagement du bassin versant français de la Meuse s'informent mutuellement des actions qu'ils conduisent. Il veille à la cohérence de ces actions.

Le comité d'orientation peut émettre à son initiative des avis sur les programmes d'études et de travaux que l'EPAMA se propose d'engager.

Article 12.3 - Fonctionnement

Il se réunit autant que de besoin à l'invitation du Président de l'EPAMA.

ARTICLE 13 - BUDGET

Article 13.1 - Recettes

Les recettes du syndicat mixte comprennent :

- les contributions des membres fixées par le comité syndical dans le respect des critères énoncés à l'article 13-2, l'année de l'adhésion et du retrait, le montant de cette contribution sera proratisé en fonction du temps écoulé à la date de l'adhésion ou du retrait,
- le produit des emprunts contractés,
- le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services rendus,
- le produit des baux et concessions,
- le revenu des biens meubles et immeubles,
- les fonds de concours ou subventions de l'État, de l'Union Européenne et de tout autre établissement, organisme, société publique ou privée intéressé aux projets,
- les dons et legs,
- toutes autres recettes autorisées par la loi.

Les frais de fonctionnement de l'EPAMA sont à la charge des membres du syndicat, déduction faite des autres recettes de fonctionnement éventuellement acquises.

Article 13.2 - Contributions des adhérents

Article 13.2.1 - Financement des missions accomplies au titre de l'article 2.2 et 2.3

Chaque collectivité et groupement de collectivités adhérents participe au financement des missions que l'EPAMA mène conformément à l'article 2.2 et 2.3 des présents statuts et pour la part de ces missions qui sont confiées par chacun d'eux :

La participation de la région et des départements est forfaitaire. Elle est fixée à :

- 41 736 € pour le département des Ardennes
- 19 914 € pour le département de la Meuse
- 8 647 € pour le département des Vosges
- 1 878 € pour le département de Haute-Marne
- 154 706 € pour la région Grand Est

La participation de chaque groupement de collectivités adhérent est calculée :

1) Dans un premier temps, par application de l'indice de pondération du groupement de collectivités défini à l'article 9.2 « composition » :
– (Population municipale du groupement située sur le bassin versant / population totale du bassin versant x 0,75) + (superficie du groupement située sur le bassin versant / superficie totale du bassin versant x 0,25)

2) Dans un deuxième temps, par application des « ratios compétences » qui seront appliqués à l'ensemble des dépenses de fonctionnement et qui seront calculées comme

suit :

- Chaque année et sur la situation au 1^{er} janvier, un tableau détaillé proposera une répartition du temps de travail des chargés de mission et déterminera les ratios applicables d'une part,
 - aux missions appelées « missions socles », accomplies au titre des articles 2.2 et 2.3 alinéas 1 et 2,
 - et d'autre part, aux missions appelées « délégations », accomplies au titre de l'article 2.3 alinéa 3.

Article 13.2.2 - Financement des compétences déléguées au titre de l'article 2.3 alinéa 3

Seuls les groupements de collectivités délégants participent par ailleurs au financement des opérations menées par l'EPTB dans le cadre des conventions de délégation prévue à l'article 2.3 selon les modalités définies par chacune desdites conventions.

La clé de répartition de ces dépenses entre les groupements de collectivités adhérents est ensuite la même que celle retenue à l'article « Financement des missions accomplies au titre de l'article 2.2 et 2.3 alinéas 1 et 2 ».

Article 13.2.3 - Financement de la compétence transférée au titre de l'article 2.3 alinéa 6

Seuls les adhérents ayant transféré, en application de l'article 2.3 alinéa 6 et de l'article 4 alinéa 4 des présents statuts, la compétence relative à la maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols, telle que définie à l'article L211-7 du code de l'environnement, participent à son financement.

Article 13.3 - Dépenses

Les frais d'exploitation, d'entretien et de renouvellement des ouvrages donnent lieu à des décisions concertées et appropriées entre l'État et les collectivités concernées dans le cadre de leurs compétences respectives. En tout état de cause les régions ne sont pas parties prenantes aux dépenses qui relèvent de la gestion courante des ouvrages.

ARTICLE 14 - RECEVEUR

Les fonctions de receveur du syndicat mixte sont exercées par un comptable public désigné par le directeur départemental des finances publiques du département dont relève le siège social du syndicat.

ARTICLE 15 - CONTROLE DE LEGALITE

Le représentant de l'État auprès du syndicat mixte habilité à exercer les compétences définies par la loi du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, est le préfet du département, siège du syndicat.

ARTICLE 16 - DISSOLUTION DU SYNDICAT

La dissolution du syndicat est décidée et prend effet dans les conditions prévues par le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment par l'article L. 5721-7.

ANNEXE : COLLECTIVITES ADHERENTES

Les collectivités adhérentes à la date du présent arrêté sont les suivantes :

- Conseil régional de la région « GRAND EST » ;
- Conseil départemental des Ardennes ;
- Conseil départemental de la Haute-Marne ;
- Conseil départemental de la Meuse ;
- Conseil départemental des Vosges ;
- Communauté d'agglomération Ardenne Métropole (08) ;
- Communauté d'agglomération de Longwy (54)
- Communauté de communes Ardenne, rives de Meuse (08) ;
- Communauté de communes des portes du Luxembourg (08) ;
- Communauté de communes Vallées et Plateau d'Ardenne (08) ;
- Communauté de communes des Crêtes préardennaises, pour le territoire situé sur le bassin versant de la Meuse (08) ;
- Communauté de communes du Pays de Colombey et du Sud Toulinois (54) pour les 16 communes situées sur le bassin versant de la Meuse : Aboncourt, Allamps, Barisey-au-Plain, Barisey la côte, Beuvezin, Colombey-les-Belles, Gemonville, Gibeauveix, Mont-l'Étroit, Saulxures-les-Vannes, Tramont-Saint-André, Tramont-Émy, Tramont-Lassus, Uruffe, Vannes-le-Chatel et Vicherey ;
- Syndicat intercommunal d'aménagement de la Chiers et de ses affluents (54) ;
- Communauté de communes du Sammiellois (55) ;
- Communauté de communes du Pays de Stenay et du Val Dunois (55) ;
- Communauté de communes Argonne-Meuse (55) en représentation des communes de Brabant-sur-Meuse, Ciérges-sous-Montfaucon, Consenvoye, Cuisy, Epinonville, Esnes-en-Argonne, Forges-sur-Meuse, Gercourt-et-Drillancourt, Gesnes-en-Argonne, Malancourt, Monfaucon-d'Argonne, Regnéville-sur-Meuse, Romagne-sous-Montfaucon et Septsarges ;
- Communauté de communes Val de Meuse-Voie Sacrée (55) en représentation des communes de Ancemont, Ambly-sur-Meuse, Landrecourt-Lempire, Villers-sur-Meuse, Dieue-sur-Meuse, Heippes, Tilly-sur-Meuse, Les Monthairons, Senoncourt-les-Maujouy, Lemmes, Dugny-sur-Meuse, Récourt-le-Creux, Nixéville-Blercourt, Sommedieue, Rupt-en-Woëvre, Génicourt-sur-Meuse, Les Souhesmes-Rampont, Belrupt-en-Verdunois, Souilly, Rambluzin-et-Benoîte-Vaux ;
- Communauté de communes de l'Aire à l'Argonne (55) en représentation des communes de Bouquemont, Courcelles en Barrois, Fresnes au Mont, Lahaymeix, Rupt devant Saint-Mihiel, Thillombois et Woimbey ;
- Communauté de communes de l'Ouest Vosgien (88) ;
- Communauté de communes Terre d'eau (88), en représentation des communes d'Aingeville, Aulnois, Auzainvilliers, Beaufremont, Belmont-sur-Vair, Bulgnéville, Contrexéville, Crainvilliers, Dombrot-sur-Vair, Domjulien, Gemmelaincourt, Gendreville, Hagnéville-et-Roncourt, Haréville, Houécourt, La Vacheresse-et-la-Rouillie, Malaincourt, Mandres-sur-Vair, Médonville, Morville, Norroy, Parey-sous-Montfort, Saint-Ouen-lès-Parey, Saint-Remimont, Sandaucourt, Saulxures-lès-Bulgnéville, Sauville, Suriauville, They-sous-Montfort, Urville, Valleroy-le-Sec, Vaudoncourt, Vittel et Vrécourt ;
- Communauté de communes Les Vosges côté sud-ouest (88) en représentation des communes de Damblain, Dombrot-le-Sec, Lamarche, Lignéville, Martigny-les-Bains, Robécourt, Romain-aux-Bois, Rozières-sur-Mouzon, Tollaincourt et Villotte, ainsi que les communes limitrophes de Marey, Morizécourt et Serocourt, sur une portion de leur territoire communal.

Préfecture 08

8-2022-10-26-00006

AP n° 2022-584 du 26/10/2022 portant
modification du syndicat mixte de traitement
des déchets ardennais (VALODEA)

A R R E T E N° 2022- 584

**PORTANT MODIFICATION DES STATUTS DU SYNDICAT MIXTE
DE TRAITEMENT DES DECHETS ARDENNAIS (VALODEA)**

**Le préfet des Ardennes,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L5211-20 ;

Vu la loi portant « Nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) » du 7 août 2015 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-206 du 26 avril 2022 portant constatation des membres du syndicat mixte de traitement des déchets Ardennais (VALODEA) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-359 du 7 juillet 2022 portant délégation de signature à M. Christian VEDELAGO, secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;

Vu la délibération du 27 juin 2022 du comité syndical du syndicat mixte de traitement des déchets Ardennais (VALODEA) approuvant la modification de ses statuts ;

Vu la notification en date du 11 juillet 2022 de cette délibération aux membres du syndicat mixte ;

Vu les délibérations des conseils communautaires des communautés de communes Ardenne rives de Meuse (26/07/2022), Vallées et plateau d'Ardenne (19/09/2022), Portes du Luxembourg (22/09/2022), Ardennes Thiérache (28/06/2022) approuvant la modification des statuts du syndicat mixte ;

Considérant que le défaut de délibération visé à l'article L5211-20 vaut avis favorable ;

Considérant que les conditions prévues par l'article L.5211-20 du CGCT sont remplies ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Ardennes,

A R R E T E

Article 1 :

Les statuts de VALODEA – syndicat mixte de traitement des déchets ardennais sont modifiés à compter de ce jour.

Article 2 :

A la suite de cette modification, les statuts du syndicat mixte de traitement des déchets ardennais (VALODEA) sont ceux annexés au présent arrêté.

Article 3 :

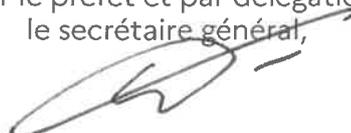
L'arrêté préfectoral n° 2022-206 du 26 avril 2022 portant constatation des membres du syndicat mixte de traitement des déchets Ardennais (VALODEA) est abrogé.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes, la directrice départementale des finances publiques des Ardennes, le président du syndicat mixte de traitement des déchets ardennais VALODEA sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'Etat.

Charleville-Mézières, le **26 OCT. 2022**

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,



Christian VEDELAGO

Délais et voies de recours :

Dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peut être introduit :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet des Ardennes - 1, place de la Préfecture – BP-60002 - 08005 Charleville-Mézières Cedex

- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur - place Beauvau - 75800 PARIS

- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne - 25, rue du Lycée - 51036 Châlons-en-Champagne Cedex, **ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr**

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un des deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,



Christian VEDELAGO

<p align="center">STATUTS DU SYNDICAT MIXTE DE TRAITEMENT DES DECHETS ARDENNAIS (VALODEA - SMTDA)</p>
--

Article 1 : Le syndicat mixte est dénommé sous deux appellations "VALODEA" et/ou syndicat mixte de traitement des déchets Ardennais (SMTDA).

Article 2 : Membres

- Communauté d'agglomération « Ardenne Métropole » ;
- Communauté de communes « Ardenne rives de Meuse » ;
- Communauté de communes « Vallées et plateau d'Ardenne » ;
- Communauté de communes « des portes du Luxembourg » ;
- Communauté de communes « Ardennes Thiérache » ;
- Communauté de communes « de l'Argonne Ardennaise » ;
- Syndicat intercommunal de collecte des ordures ménagères de l'arrondissement de Rethel - SICOMAR

Article 3 : Objet

Le Syndicat a pour objet :

3-1. L'exploitation d'installations et équipements de traitement ou de valorisation des déchets ménagers et assimilés.

Chaque membre s'engage à faire traiter ses déchets ménagers et assimilés par ledit syndicat mixte pour application du Plan régional de prévention et de gestion des déchets.

3-2. Les études nécessaires à la mise en œuvre du Plan régional de prévention et de gestion des déchets sur son territoire, à la réalisation et à l'exploitation des équipements nécessaires à l'application de ce plan.

3-2-1. Proposition d'organisation de collecte :

- Schéma de collecte sélective,
- Réseau de déchetteries et de centres d'apport volontaire, étant entendu que les communes ou leurs établissements publics de coopération intercommunale restent maîtres d'ouvrage,

3-2-2. Traitement des déchets selon leur composition,

3-2-3. Tri et conditionnement des matériaux recyclables,

3-2-4. Implantation des unités de traitement et modes de traitement et d'élimination des déchets (notamment compostage, incinération...).

3-3. L'acquisition éventuelle de terrains et leur aménagement.

3-4. L'acquisition du matériel nécessaire au tri et conditionnement, etc.

Article 4 : Composition du comité et représentation

Le syndicat mixte est administré par un comité syndical constitué de membres délégués des collectivités territoriales et/ou de leurs groupements selon la représentation suivante :

Population Commune ou EPCI	Délégués titulaires	Délégués suppléants
Commune ou E.P.C.I. de 1 000 à 4 500 hab.	1	1
Commune ou E.P.C.I. de 4 501 à 13 500 hab.	2	2
Commune ou EPCI de 13 501 à 30 000 hab.	3	3
Commune ou E.P.C.I. de 30 001 à 40 000 hab.	4	4
Commune ou E.P.C.I. de 40 001 à 50 000 hab.	5	5
A partir de 50.001 hab. et au-delà	1 en plus par tranche de 10 000 hab.	1 en plus par tranche de 10 000 hab.

A défaut de désignation de leurs représentants, la commune ou l'EPCI est représenté au sein de l'organe délibérant du syndicat mixte par le maire ou le président de l'EPCI si elle ou il ne compte qu'un délégué, par le maire et le premier adjoint ou le président et le vice-président dans le cas contraire. Le comité est alors réputé complet.

Article 5 : Sièges

Le siège du syndicat mixte est fixé au 13, rue Camille Didier – Z.I. de Mohon - 08000 Charleville-Mézières

Article 6 : Durée

Le syndicat mixte a une durée illimitée.

Article 7 : Contribution financière

La contribution des membres est assurée comme suit :

1) Une cotisation aux dépenses d'investissement et de fonctionnement : est facturée annuellement.

Il a été prévu que la contribution des membres adhérents au S.M.T.D.A. aux dépenses d'investissement et aux dépenses de fonctionnement est fixée au prorata de la population définie par le dernier recensement I.N.S.E.E. connu. La totalité de la cotisation devra être versée au S.M.T.D.A. durant le 1^{er} semestre de l'année en cours.

En cas de retrait d'un membre, la répartition de l'actif et du passif tiendra compte de la quote-part concernant l'investissement, dans les conditions de l'article L5211-25-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT).

2) Le traitement des déchets ménagers et assimilés est facturé mensuellement,
- soit en fonction de la production réelle des déchets des membres du mois précédent ;
- soit sur la base d'un forfait équivalent à 10/12^{ème} du tonnage réel de l'année « n-1 ». Dans ce cas, une régularisation des tonnages de l'année « n » est alors effectuée sur les factures de novembre et décembre.

Annexe à l'arrêté préfectoral n° 2022-584 du 26 OCT. 2022

Article 8 : Organes et fonctionnement

8.1. Organes

8.1.1. Organe délibérant

Le syndicat mixte est administré par un organe délibérant, appelé Comité syndical, composé de délégués élus par les organes délibérants des membres.

Le mandat des délégués est lié à celui de l'assemblée délibérante qui les a désignés. Ce mandat expire lors de l'installation de l'organe délibérant du syndicat mixte suivant le renouvellement général des conseils municipaux.

En cas d'absence d'un délégué titulaire, le délégué suppléant est appelé à siéger au comité avec voix délibérative.

La règle du vote par procuration fixée à l'article L. 2121-20 du Code général des collectivités territoriales entrera en application si le délégué suppléant désigné à cet effet est à son tour empêché, un délégué titulaire ne pouvant être porteur que d'un seul mandat.

Les délégués sortants sont rééligibles.

8.1.2. Le président

Il est élu, à la majorité absolue pour les deux premiers tours et à la majorité relative au troisième tour, par l'ensemble des membres du Comité Syndical.

Le président est l'organe exécutif du syndicat mixte. A ce titre :

- il prépare et exécute les délibérations du comité syndical et du bureau,
- il ordonne les dépenses et prescrit l'exécution des recettes,
- il est seul chargé de l'administration, mais peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions, aux vice-présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers, ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation, à d'autres membres du bureau,
- il est le chef des services que le syndicat a créés,
- il représente le syndicat en justice.

Par délibération, le comité syndical peut déléguer une partie de ses attributions au président.

8.1.3. Le bureau

Le bureau du syndicat mixte est composé du président, de vice-présidents et, éventuellement, d'un ou de plusieurs autres membres.

Le nombre de vice-présidents est déterminé par l'organe délibérant dans le respect des dispositions de l'article L.5211-10 du code général des collectivités territoriales.

La composition du bureau devra assurer une représentation géographique et démographique équitable.

Le président a voix prépondérante.

Le mandat des membres du bureau prend fin en même temps que celui des membres de l'organe délibérant.

Annexe à l'arrêté préfectoral n° 2022- 584 du 26 OCT. 2022

Par délibération, le comité syndical peut déléguer au bureau et au président une partie de ses attributions, à l'exception de celles prévues à l'article L 5211-10 du Code général des collectivités territoriales (CGCT).

En aucun cas, le président et / ou le bureau ne peut(vent) être chargé(s) :

- du vote du budget,
- de l'approbation du compte administratif,
- des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du syndicat,
- de l'adhésion du syndicat à un autre établissement public,
- des dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L.1612-15 du CGCT,
- de la délégation de la gestion d'un service public.

Lors de chaque réunion du comité syndical, le président rend compte des travaux du bureau et des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant.

8.2. Fonctionnement

Le comité se réunit une fois par trimestre au moins. A cette fin, le président convoque les membres de l'organe délibérant. Celui-ci se réunit au siège du S.M.T.D.A. ou dans un lieu choisi par le comité syndical dans l'une des communes membres des EPCI adhérents de façon à couvrir l'ensemble de son territoire.

Sur la demande de cinq membres ou du président, l'organe délibérant peut décider, sans débat, à la majorité absolue de ses membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos.

Le comité syndical peut décider de la création d'une ou plusieurs commissions chargées de travailler sur un thème spécifique des attributions du S.M.T.D.A.

Article 9 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur approuvé par le comité syndical précise, en tant que de besoin, toutes autres dispositions non prévues aux présentes et conformes au CGCT.

Article 10 : Dispositions diverses

Toutes autres dispositions non prévues aux présents statuts ou par le règlement intérieur seront régies par le CGCT.

Article 11 : Receveur

Les règles de la comptabilité publique sont applicables au syndicat. Le comptable assignataire du syndicat est désigné par madame la directrice départementale des finances publiques des Ardennes.

Annexe à l'arrêté préfectoral n° 2022- 584 du 26 OCT. 2022